

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

CONTRE LES FRAUDES AUX MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX - (N° 884)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF16

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au début du troisième alinéa de l'article L. 131-35 du code monétaire et financier, après le mot : « informer », sont insérés les mots : « le titulaire du compte par tout moyen usuel de communication entre le titulaire du compte et lui de la présentation d'un chèque sur ledit compte si cette présentation est de caractère inhabituel au regard de la somme, de l'identité du tireur ou de tout autre élément dûment identifié par le banquier tiré ainsi que de la possibilité pour le titulaire du compte de faire opposition et exclusivement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements bancaires français ont dans leur large majorité adopté un système de prévention ou de notification par différents moyens de communications (SMS, mails, alertes sur l'application mobile de la banque) des titulaires des comptes des opérations de virement bancaire, de paiement en cartes, ou de retrait d'espèces qu'elles estiment suspectes. Ce système est sain et s'est développé en dehors d'une obligation légale. Il nous semble bon que ce système de prévention de la fraude dont peuvent être victimes nos concitoyens soit étendu aux chèques.

Pourtant, la proposition de loi se concentre sur la fraude aux faux-chèques, cherchant de façon louable à protéger les intérêts de l'État à recouvrer sa dette, mais en ignorant la protection de nos concitoyens contre le vol de leurs formules de chèque ou la falsification en réécriture des mêmes formules.

Cet article additionnel proposé par le groupe Rassemblement National obligerait les banquiers à adopter un système général d'information des titulaires du compte, afin d'améliorer l'accès à la procédure d'opposition de compte. La proposition reste large pour que le système d'information soit organisé par le banquier en tenant compte des réalités de ses interactions usuelles avec le titulaire du compte, et du comportement financier du titulaire, ce qui explique l'absence de seuil minimal et plus généralement l'exhaustivité du critère.